

**Parlement européen**

Direction générale de la présidence

Direction de la séance plénière

---

## **La plénière: guide de l'utilisateur**

**(Version mise à jour en 2019)**

# 1 - QUI FAIT QUOI EN PLÉNIÈRE?

## 1.1 LE PRÉSIDENT

### Fonctions du Président ([article 22](#) du règlement intérieur)

Le Président dirige l'ensemble des activités du Parlement et de ses organes et dispose de tous les pouvoirs pour présider à ses délibérations et en assurer le bon déroulement.

Le président de séance ouvre, suspend et lève la séance, veille au respect du règlement intérieur, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes.

### Élection du Président ([articles 15](#) et [16](#) du règlement intérieur)

Le Président est élu par scrutin secret. Les candidatures doivent être présentées avec l'accord des intéressés et ne peuvent être présentées que par un groupe politique ou par un nombre de députés supérieur ou égal au seuil bas. Elles sont soumises, avant chaque tour de scrutin, au député qui exerce provisoirement la présidence en application de l'[article 14](#) du règlement intérieur, qui en donne connaissance au Parlement. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, seuls les deux députés qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour peuvent être candidats au quatrième tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Dès que le Président est élu, le député qui exerce provisoirement la présidence lui cède le fauteuil. Seul le Président élu peut prononcer un discours d'ouverture.

## 1.2 LES VICE-PRÉSIDENTS

### Fonctions des vice-présidents ([article 23](#) du règlement intérieur)

Les vice-présidents remplacent le Président en cas d'absence, d'empêchement ou si celui-ci souhaite participer à un débat.

### Élection des vice-présidents ([articles 15](#) et [17](#) du règlement intérieur)

L'élection des vice-présidents se déroule après celle du Président. Quatorze sièges sont à pourvoir. Les vice-présidents sont élus par scrutin secret. Les candidatures doivent être présentées avec l'accord des intéressés et ne peuvent être présentées que par un groupe politique ou par un nombre de députés supérieur ou égal au seuil bas.

Lorsque le nombre des candidatures n'excède pas le nombre des sièges à pourvoir, les candidats peuvent être élus par acclamation, sauf si des députés ou des groupes politiques dont le nombre atteint au moins le seuil élevé demandent un scrutin secret. L'ordre de préséance est alors établi par scrutin secret. Si plusieurs titulaires de fonctions sont élus lors d'un même scrutin, le bulletin de vote est valide si plus de la moitié des votes disponibles ont été exprimés.

Au premier tour, les candidats qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus dans l'ordre des voix obtenues. Si le nombre de candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui restent à pourvoir. En cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

## 1.3 MANDATS

### Durée des mandats ([article 19](#) du règlement intérieur)

La durée du mandat du Président et des vice-présidents est fixée à **deux ans et demi**.

## **Vacances de mandats ([article 20](#) du règlement intérieur)**

Si le Président ou un vice-président doit être remplacé, il est procédé à l'élection de son remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus. Lorsque la vacance concerne la présidence, le premier vice-président exerce les fonctions de président jusqu'à l'élection du nouveau Président.

## **1.4 PRÉSIDENTE PROVISOIRE ([article 14](#) du règlement intérieur)**

Le Président sortant ou, à défaut, un vice-président sortant, dans l'ordre de préséance, ou, à défaut, le député ayant exercé le plus long mandat remplit les fonctions de président jusqu'à la proclamation de l'élection du Président. Aucun débat, à moins qu'il concerne l'élection du Président ou la vérification des pouvoirs, ne peut avoir lieu sous la présidence du député qui exerce provisoirement la présidence.

## **1.5 LE BUREAU**

### **Composition du Bureau ([article 24](#) du règlement intérieur)**

Le Bureau se compose du Président et des quatorze vice-présidents du Parlement. Les questeurs sont membres du Bureau à titre consultatif.

### **Fonctions du Bureau ([article 25](#) du règlement intérieur)**

Le Bureau règle les questions financières, d'organisation et administratives concernant les députés, l'organisation interne du Parlement, son secrétariat et ses organes. Il gère également les questions relatives à la conduite des séances.

## **1.6 LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

### **Composition de la Conférence des présidents ([article 26](#) du règlement intérieur)**

La Conférence des présidents est composée du Président du Parlement et des présidents des groupes politiques. Le Président du Parlement invite un des députés non-inscrits aux réunions de la Conférence des présidents, auxquelles celui-ci participe sans droit de vote.

### **Fonctions de la Conférence des présidents ([article 27](#) du règlement intérieur)**

Entre autres tâches, la Conférence des présidents statue sur l'organisation des travaux du Parlement et sur les questions afférentes à la programmation législative. Elle adopte le projet d'ordre du jour et le projet d'ordre du jour définitif des périodes de session du Parlement.

## **1.7 LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS (articles [29](#) et [157](#) du règlement intérieur)**

La Conférence des présidents des commissions se compose des présidents de toutes les commissions permanentes ou temporaires. Elle formule des recommandations à la Conférence des présidents en vue de l'établissement de l'ordre du jour des périodes de session.

## **1.8 MEMBRES**

### **Répartition des places dans la salle des séances ([article 37](#) du règlement intérieur)**

La Conférence des présidents décide de la répartition des places dans la salle des séances pour les groupes politiques, les députés non-inscrits et les institutions de l'Union européenne.

### **Plan de l'hémicycle**

Un plan actualisé de l'hémicycle est distribué avant chaque période de session et est publié sur la [page internet de la plénière](#).

## 1.9 LES GROUPES POLITIQUES ([article 33](#) du règlement intérieur)

Les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. Tout groupe politique est composé de députés élus dans au moins un quart des États membres. Le nombre minimum de députés nécessaires pour constituer un groupe politique est fixé à vingt-trois.

Un député ne peut appartenir qu'à un seul groupe politique.

## 2 - ORGANISATION DES SÉANCES PLÉNIÈRES

Le Parlement se réunit mensuellement à Strasbourg au cours d'une période de session de quatre jours (du lundi au jeudi). Des périodes de session supplémentaires sont organisées à Bruxelles.

Un ordre du jour est établi pour chaque période de session.

### 2.1 SESSIONS DU PARLEMENT

#### Législature ([article 153](#) du règlement intérieur)

La législature coïncide avec la durée du mandat des députés, à savoir cinq ans.

#### Convocation du Parlement ([article 154](#) du règlement intérieur)

Le Parlement se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars de chaque année et décide de la durée des interruptions de la session. Il se réunit également de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son élection.

À titre exceptionnel, le Président peut aussi le convoquer de sa propre initiative ou à la demande d'une majorité des députés, de la Commission ou du Conseil.

#### Calendrier des périodes de session

Le calendrier annuel des périodes de session du Parlement est adopté par l'assemblée plénière.

#### Sessions, périodes de session, séances ([article 153](#) du règlement intérieur)

La session correspond à une période d'un an. La période de session correspond à la réunion que le Parlement tient en règle générale chaque mois. Elle se décompose en séances d'une journée.

#### Réunions en parallèle aux séances plénières

La séance plénière étant le lieu principal de l'activité parlementaire, aucune réunion ne doit en principe se dérouler en parallèle.

### 2.2 ORDRE DU JOUR

#### Ordre du jour

Sont publiés pour chaque période de session:

- un **projet d'ordre du jour**;
- un **projet définitif d'ordre du jour**;
- un **ordre du jour**.

#### Projet d'ordre du jour ([article 157](#) du règlement intérieur)

Le projet d'ordre du jour pour la période de session à venir est établi par la **Conférence des présidents** lors de son avant-dernière réunion qui précède cette période de session. Il est ensuite traduit, imprimé et distribué dans toutes les langues officielles, et est publié sur la [page internet de la plénière](#).

### **Projet définitif d'ordre du jour ([article 157](#) du règlement intérieur)**

Après avoir examiné les éventuelles demandes de modification de l'ordre du jour déposées par les groupes politiques, la Conférence des présidents adopte le projet définitif d'ordre du jour lors de sa dernière réunion qui précède la période de session concernée.

Le projet définitif d'ordre du jour est ensuite traduit, imprimé et distribué dans toutes les langues officielles, et est publié sur la [page internet de la plénière](#).

### **Adoption de l'ordre du jour ([article 158](#) du règlement intérieur)**

Le Parlement adopte son ordre du jour au début de chaque période de session. Des propositions de modification au projet définitif peuvent être présentées par une commission, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas. Le Président doit en être saisi **au moins une heure** avant l'ouverture de la période de session. Il peut donner la parole, pendant une minute chacun, à l'auteur de la proposition de modification, à un orateur pour et à un orateur contre.

L'ordre du jour ainsi adopté contient:

- la légende indiquant les différentes procédures parlementaires (qui précise l'ordre de vote des points inscrits à l'ordre du jour);
- une liste des débats et des autres points;
- les détails de chaque point de l'ordre du jour (documents de référence et procédure);
- les temps de parole;
- les délais de dépôt des textes relatifs aux points inscrits, ainsi que ceux des demandes de vote séparé, par division et/ou par appel nominal.

L'ordre du jour est ensuite traduit, imprimé et distribué dans toutes les langues officielles, et est publié sur la [page internet de la plénière](#).

### **Modifications de l'ordre du jour**

Le règlement intérieur ne prévoit de modification à l'ordre du jour ainsi établi que dans les trois cas suivants:

- application de la procédure d'urgence relative à une proposition législative ([article 163](#) du règlement intérieur);
- application d'une motion de procédure (articles [197](#), [198](#), [199](#), [200](#) et [201](#) du règlement intérieur);
- une proposition du Président (celle-ci nécessite en théorie un consensus avec les groupes politiques).

Si une demande de modification de l'ordre du jour est rejetée, elle ne peut être réintroduite pendant la même période de session.

## **2.3 DÉBATS**

### **Horaires**

Les débats en séance plénière sont diffusés en direct sur la [page internet de la plénière](#). Les heures des débats à venir et les listes des intervenants sont publiées et actualisées en temps réel.

### **Ajournement d'un débat ou d'un vote ([article 200](#) du règlement intérieur)**

Un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent, à l'ouverture du débat, présenter une motion visant à demander l'ajournement du débat à un moment précis. L'intention de demander l'ajournement d'un débat doit être notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance au Président, qui en informe le Parlement immédiatement. Si la motion est rejetée, elle ne peut être présentée une nouvelle fois au cours de la même période de session.

Cette notification préalable n'est pas nécessaire si la demande d'ajournement est faite avant ou pendant un vote, par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas. Cette motion est mise aux voix immédiatement.

### **Clôture du débat ([article 199](#) du règlement intérieur)**

Le Président, un groupe politique, ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, peut demander qu'un débat soit clôturé avant que la liste des orateurs ait été épuisée. Le vote sur cette proposition ou sur cette demande a lieu immédiatement.

Si la proposition ou la demande est adoptée, seul peut encore prendre la parole un membre de chacun des groupes politiques qui ne sont pas encore intervenus dans le débat.

Si la proposition ou la demande est rejetée, elle ne peut être présentée au cours du même débat, si ce n'est par le Président.

Conformément à l'article 174, le Président a le pouvoir de mettre fin à un recours excessif à des motions telles que des rappels au règlement intérieur, des motions de procédure ou des explications de vote ou à des demandes de vote séparé, de vote par division ou de vote par appel nominal, dès lors qu'il est convaincu que ces motions ou demandes ont manifestement pour but, et risquent d'avoir pour effet, d'entraver gravement et de manière prolongée les procédures du Parlement ou l'exercice des droits des députés.

## **2.4 DÉLAIS**

### **Délais de dépôt d'amendements**

Les délais de dépôt d'amendements pour les textes soumis au vote en plénière sont généralement fixés au **mercredi** qui précède la période de session à Strasbourg et Bruxelles, à **13 heures**.

D'autres délais peuvent être adoptés pendant la période de session, en particulier concernant les nouveaux points ajoutés au projet définitif d'ordre du jour ou à l'ordre du jour proprement dit.

Les délais de dépôt sont publiés dans l'ordre du jour de la période de session et sur la [page internet de la plénière](#).

### **Délais de demande de vote séparé, par division ou par appel nominal**

Un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent demander un vote séparé, par division ou par appel nominal. Cette demande doit être déposée par écrit et doit être présentée au plus tard au cours de la soirée précédant le vote, à moins que le Président ne décide d'un autre délai. Un groupe politique ne peut déposer plus de cent demandes de votes par appel nominal par période de session.

Lorsqu'il statue sur la base d'un rapport, le Parlement procède à tout vote unique et/ou vote final en recourant au vote par appel nominal ([article 188](#) du règlement intérieur). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rapports des procédures relatives à l'immunité ([article 8](#), paragraphe 2, et [article 9](#), paragraphes 4, 7 et 9 du règlement intérieur).

### **Délais relatifs aux procédures législatives**

Les délais d'examen des procédures législatives sont annoncés par le Président et sont impératifs. Les délais des procédures parlementaires prévus par le règlement intérieur peuvent être calculés sur la base de ces annonces. Les détails des annonces figurent au procès-verbal de la séance.

## **2.5 PROCÉDURE D'URGENCE ([article 163](#) du règlement intérieur)**

L'urgence d'une discussion sur une proposition soumise au Parlement peut être proposée au Parlement par le Président, par une commission, par un groupe politique, par un nombre de députés atteignant

au moins le seuil bas, par la Commission ou par le Conseil. Cette demande doit être présentée par écrit et doit être motivée.

Le vote sur cette séance a lieu au début de la séance suivant celle au cours de laquelle la demande a été annoncée. Avant le vote, seuls peuvent être entendus, pour un maximum de trois minutes chacun, l'auteur de la demande, un orateur contre et le président et/ou le rapporteur de la commission compétente. Le Président fixe le moment de leur discussion et celui de leur vote.

*Voir également la rubrique «Procédure sans amendement ni débat» (section 5.3, «Procédure de vote») et la rubrique «Amendements – procédure simplifiée» (section 5.1, «Amendements»)*

## **2.6 SÉANCE SOLENNELLE**

La séance solennelle est une séance consacrée à la visite officielle effectuée au Parlement européen (par un chef d'État ou un chef religieux), à l'invitation du Président, après consultation de la Conférence des présidents.

À la tribune, l'invité officiel est placé à la droite du Président. Après l'allocution de bienvenue du Président, l'invité officiel s'adresse au Parlement depuis la tribune centrale de l'hémicycle.

Lors d'une séance solennelle du Parlement, une allocution d'une durée de 30 minutes est prononcée, généralement avant les votes.

### **Prix Sakharov**

Le prix Sakharov du Parlement européen pour la liberté a été créé en 1988. Ce prix est décerné à des personnes qui ont apporté une contribution exceptionnelle à la lutte pour les droits de l'homme dans le monde et attire l'attention sur les violations des droits de l'homme tout en apportant un soutien aux lauréats ainsi qu'aux causes pour lesquelles ils se battent. Le prix est remis chaque année lors d'une séance solennelle du Parlement, généralement en décembre.

Le programme de remise du prix Sakharov est organisé et structuré de la même façon qu'une visite officielle.

## **3 - LIEUX DE RÉUNION, HÉMICYCLE, TRIBUNES**

Le Parlement se réunit mensuellement à Strasbourg au cours d'une période de session de quatre jours (du lundi au jeudi). Des périodes de session supplémentaires sont organisées à Bruxelles. Un ordre du jour est établi pour chaque période de session.

### **Accès à la salle des séances**

Conformément à l'[article 166](#) du règlement intérieur, l'accès à la salle des séances est réservé aux députés au Parlement, aux membres de la Commission et du Conseil, au Secrétaire général du Parlement ainsi qu'aux membres du personnel appelés à y faire leur service et à toute personne invitée par le Président.

Les agents des groupes politiques disposent au sein de l'hémicycle d'un nombre de places qui leur est attribué; ils n'y accèdent que dans la stricte mesure nécessaire pour prêter assistance aux députés dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent présenter un badge d'accès spécifique et le porter visiblement à tout moment.

Les fonctionnaires de l'institution n'ont accès à la salle des séances qu'à titre exceptionnel et dans la stricte mesure nécessaire pour prêter assistance aux députés dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent présenter un badge d'accès spécifique et le porter visiblement à tout moment. Seuls les huissiers parlementaires peuvent, sous l'autorité du président de séance, distribuer des documents ayant trait au travail parlementaire.

## **Demandes de visites de groupes**

Les visites des groupes peuvent être demandées à:

Visites à Bruxelles et à Strasbourg (pendant les périodes de session):

PARLEMENT EUROPÉEN  
Visites et séminaires  
PHS 01C003  
rue Wiertz 60  
1047 Bruxelles  
BELGIQUE  
Tél.: +32/2 283 20 51  
Courriel: [visit@europarl.europa.eu](mailto:visit@europarl.europa.eu)

Visites à Strasbourg en dehors des périodes de session:

PARLEMENT EUROPÉEN  
Unité pour les conférences et services aux visiteurs à Strasbourg  
1 avenue du Président Robert Schuman  
CS 9104  
67070 Strasbourg Cedex  
FRANCE  
Tél.: +33 3 88 1 72007 / 720 08 / 73 124  
Courriel: [VisitesStrasbourg@europarl.europa.eu](mailto:VisitesStrasbourg@europarl.europa.eu)

Pour de plus amples informations, voir <https://www.europarl.europa.eu/visiting/fr/visitor-offer>

## **Accès aux tribunes**

Les débats au Parlement européen sont publics, sauf décision contraire de l'assemblée. Seules les personnes autorisées par le Président du Parlement ou par les services concernés du secrétariat général peuvent être admises dans les tribunes.

Des places sont réservées au service du protocole pour les délégations officielles, les membres du corps diplomatique et des parlements nationaux, et d'autres personnalités. Les demandes d'accès doivent être adressées au service du protocole de la direction générale de la Présidence. En principe, seules ces personnes sont admises à la partie protocolaire des tribunes.

L'accès à la tribune de presse est régi par la réglementation applicable aux photographes et aux équipes de télévision dans les bâtiments du Parlement européen. Des places sont réservées en permanence aux représentants de la presse accréditée.

Des places sont réservées en permanence aux groupes de visiteurs parrainés et non parrainés. Les demandes d'accès doivent être adressées à l'unité des visites et des séminaires de la direction générale de la communication. L'autorisation d'accès est valable pour une durée limitée, qui ne peut dépasser une heure.

Les groupes de moins de neuf visiteurs invités par les députés et les autres visiteurs sont admis en fonction des places disponibles. Ils doivent être munis d'une carte d'accès délivrée par le centre d'accréditation de l'unité de la sécurité. Ces cartes sont délivrées dans le cadre de la séance en cours, avec une validité maximale d'une journée. Elles doivent être présentées lors de toute requête.

Les visiteurs individuels peuvent suivre la plénière pendant une heure au maximum. Les places sont attribuées par ordre d'arrivée. À Strasbourg, les visiteurs individuels peuvent assister aux débats depuis la tribune des visiteurs, pendant une heure au maximum, les lundis, entre 17 heures et 18 heures, les mardis, mercredis et jeudis, entre 9 heures et 12 heures, et les mardis et mercredis, entre 15 heures et 18 heures.



L'accès des fonctionnaires, agents des groupes politiques, assistants parlementaires ou visiteurs de longue durée est subordonné à la disponibilité de places assises vacantes dans les tribunes. En cas de besoin, une salle d'écoute pourra être mise à leur disposition.

Le service du protocole et celle des visites et séminaires communiquent en temps utile à l'unité du déroulement et du suivi de la séance les coordonnées relatives aux délégations officielles ou aux groupes de visiteurs présents dans les tribunes, de façon à garantir que le président de séance soit informé de leur identité.

Au cours des séances solennelles, des mesures spéciales peuvent être introduites en ce qui concerne l'accès à la tribune diplomatique et à la tribune publique.

### **Conduite dans les tribunes**

Les personnes admises dans les tribunes doivent se tenir assises et observer le silence. Elles sont tenues de s'abstenir de tout comportement contraire à la dignité de l'institution ou susceptible de distraire les activités de l'assemblée.

Les marques d'approbation ou de désapprobation ([article 166](#) du règlement intérieur) ainsi que les prises de vues (sauf autorisation préalable, étant entendu que tout usage de dispositifs d'éclairage additionnel ou de flashes est défendu) sont interdites.

Il est également interdit d'utiliser le téléphone mobile, de fumer, de manger ou de boire dans les tribunes.

Les personnes présentes dans les tribunes se lèvent lorsque l'assemblée observe une minute de silence.

Elles doivent être informées des règles de conduite qu'elles ont à respecter. Les agents du Parlement responsables des tribunes peuvent rappeler à l'ordre et, le cas échéant, expulser toute personne dont la tenue ou le comportement est contraire aux règles en vigueur.

### **Prises de vues**

Pendant les périodes de session, les opérateurs de prises de vues (télévision/cinéma) et les photographes ont accès en permanence à la tribune de la presse ayant vue sur l'hémicycle.

L'unité audiovisuelle du service de presse délivre des laissez-passer portant la lettre **T** (pour «tribune») lors de chaque période de session.

Dans la tribune, l'usage de dispositifs d'éclairage supplémentaire et des flashes est interdit.

## **4 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES DÉBATS**

L'activité en séance plénière se compose de périodes réservées aux **débats** et de périodes réservées aux **votes** (pour les votes, voir le chapitre 5, «Organisation et déroulement des votes»).

La Conférence des présidents peut prévoir la tenue de débats prioritaires sur des thèmes qui revêtent une importance politique majeure. Ces débats se tiennent habituellement le mercredi matin à Strasbourg. Aucune autre réunion ne peut être organisée en parallèle à un débat prioritaire.

### **4.1 TYPES DE DÉBAT**

#### **Rapports des commissions (débat approfondi)**

Avant d'être mis aux voix, les rapports des commissions font l'objet d'un débat. L'ordre des intervenants lors d'un débat approfondi est ordinairement le suivant:

- le ou les rapporteurs,
- le Conseil (lorsqu'il est présent),
- la Commission,

- les rapporteurs pour avis,
- les intervenants figurant sur la liste des orateurs,
- les interventions à la demande,
- la Commission,
- le Conseil (lorsqu'il est présent),
- le ou les rapporteurs.

Les rapporteurs disposent de six minutes de temps de parole. Ce temps n'est pas déduit du temps disponible pour les groupes politiques.

Les rapporteurs pour avis disposent généralement d'une minute de temps de parole. Ce temps n'est pas déduit du temps disponible pour les groupes politiques.

Les rapports adoptés en commission à une très large majorité peuvent être directement mis aux voix en plénière, sans débat ([article 159](#) du règlement intérieur).

### **Rapports des commissions (brèves présentations) ([article 160](#) du règlement intérieur)**

Les «brèves présentations» consistent en une intervention du rapporteur (quatre minutes) et en une réponse de la Commission, suivie par un débat pouvant durer jusqu'à dix minutes, au cours duquel le Président peut donner la parole aux députés, chaque intervention ne devant pas excéder une minute, sur la base de la procédure d'intervention à la demande.

Habituellement, les brèves présentations sont structurées comme suit:

- rapporteur: quatre minutes;
- interventions à la demande: cinq minutes (approximativement);
- Commission: cinq minutes.

### **Déclarations d'autres institutions ([article 132](#) du règlement intérieur)**

Des débats peuvent être organisés à la suite de déclarations du Conseil européen, du Conseil, de la Commission ou du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR/VP). Ces débats peuvent déboucher sur le dépôt d'une résolution.

### **Questions avec demande de réponse orale adressées au Conseil, à la Commission et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ([article 136](#) du règlement intérieur).**

Une commission, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas (5 % des membres du Parlement) peuvent déposer des questions orales et demander qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour du Parlement. La Conférence des présidents décide d'inscrire ou non ces questions au projet d'ordre du jour conformément à l'[article 157](#) du règlement intérieur.

L'auteur d'une question posée par une commission dispose de cinq minutes de temps de parole.

Ce temps de parole est de deux minutes pour l'auteur d'une question posée par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas.

Un député désigné préalablement par les auteurs de la question la développe en séance plénière. Si ce député est absent, la question devient caduque.

Les débats sur une ou plusieurs questions orales peuvent déboucher sur le dépôt d'une résolution.

### **Débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit ([article 144](#) du règlement intérieur)**

Une fois par mois, le jeudi à Strasbourg, le Parlement organise un débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. Chaque débat est centré sur trois thèmes. Un sujet ne peut pas être inscrit à l'ordre du jour dans le cadre de ce débat s'il figure déjà à l'ordre du jour de la période de session. La durée totale du débat ne dépasse pas soixante minutes.

Les débats commencent par les interventions des auteurs des propositions de résolutions concernées. Chacun d'eux dispose d'une minute de temps de parole. D'autres députés peuvent ensuite s'exprimer au nom de leur groupe politique. Pour chaque débat, les députés qui prennent la parole dans le cadre des interventions à la demande disposent de deux minutes de temps de parole. Les débats se terminent par l'intervention de la Commission.

Le vote sur les propositions de résolutions déposées dans le cadre du débat suit immédiatement celui-ci.

### **Grandes interpellations avec demande de réponse écrite ([article 139](#) du règlement intérieur)**

Les grandes interpellations prennent la forme de questions avec demande de réponse écrite adressées par un groupe politique au Conseil, à la Commission ou au HR/VP.

Dès réception de la réponse écrite, si des députés, des groupes politiques ou des groupes atteignant au moins le seuil moyen (10 % des membres qui composent le Parlement) le demandent, la grande interpellation est inscrite au projet définitif d'ordre du jour du Parlement.

Si le destinataire ne répond pas à la grande interpellation dans un délai de six semaines à compter de la date à laquelle elle lui a été transmise, l'interpellation est inscrite, à la demande de son auteur, au projet d'ordre du jour définitif de la séance.

Le nombre de grandes interpellations débattues au cours d'une même période de session ne peut être supérieur à trois. Si, au cours d'une même période de session, un débat est demandé pour plus de trois grandes interpellations, la Conférence des présidents les inscrira au projet d'ordre du jour définitif dans l'ordre de réception des demandes de débat.

Un député désigné préalablement par l'auteur de la grande interpellation ou par ceux qui demandent la tenue d'un débat développe l'interpellation en séance plénière. Si ce député est absent, la grande interpellation devient caduque. L'auteur dispose de deux minutes de temps de parole.

Le nombre de grandes interpellations est limité à trente par an. Elles sont réparties équitablement entre les groupes politiques, étant entendu qu'un même groupe politique ne peut déposer plus d'une grande interpellation par mois.

### **Débat d'actualité ([article 162](#) du règlement intérieur)**

Lors de chaque période de session, un ou deux débats d'actualité d'une durée d'une heure chacun ont lieu sur un thème d'intérêt majeur pour la politique de l'Union européenne. Chaque groupe peut demander la tenue d'au moins un débat chaque année. La Conférence des présidents garantit une répartition équitable de ces débats.

Si une majorité des quatre cinquièmes des membres de la Conférence des présidents est en désaccord avec l'objet d'un débat d'actualité, celui-ci n'a pas lieu.

Le débat est introduit par un représentant du groupe politique qui a proposé le sujet d'actualité. Ce représentant dispose de quatre minutes de temps de parole. Il n'y a pas d'interventions à la demande ni de cartons bleus.

### **Débat extraordinaire ([article 161](#) du règlement intérieur)**

L'[article 161](#) du règlement intérieur permet la tenue d'un débat extraordinaire sur un thème d'intérêt majeur, à la demande d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas. La durée totale de ce débat ne dépasse pas soixante minutes. Il ne débouche pas sur l'adoption d'une résolution.

*Dans la pratique, le recours à cette disposition est très rare.*

## **Heure des questions à la Commission ([article 137](#) du règlement intérieur)**

L'heure des questions à la Commission peut avoir lieu lors de chaque période de session pendant une période de 90 minutes sur un ou plusieurs thèmes horizontaux spécifiques arrêtés par la Conférence des présidents un mois avant la période de session.

Les commissaires invités ont un portefeuille lié au thème ou aux thèmes horizontaux spécifiques sur lesquels ils sont questionnés. Leur nombre est limité à deux par période de session, avec la possibilité d'en ajouter un troisième, en fonction du ou des thèmes horizontaux spécifiques choisis pour l'heure des questions.

L'heure des questions ne fait pas l'objet d'une répartition à l'avance. Le Président veille à ce que, dans la mesure du possible, des députés de différentes tendances politiques et de différents États membres puissent poser une question chacun à leur tour. Les questions et questions complémentaires doivent se rapporter directement au thème horizontal spécifique choisi par la Conférence des présidents un mois avant la période de session. Le Président peut statuer sur leur recevabilité.

Le député dispose d'une minute pour formuler la question et le commissaire de deux minutes pour y répondre. Ce député peut poser une question complémentaire, d'une durée de trente secondes, ayant un lien direct avec la question principale. Le commissaire dispose alors de deux minutes pour donner une réponse complémentaire.

*Dans la pratique, le recours à cette disposition est très rare.*

## **Auditions publiques et débats sur des initiatives citoyennes ([article 222](#) du règlement intérieur)**

Le Parlement organise un débat en séance plénière sur chaque initiative citoyenne publiée dans le registre de la Commission, une fois que l'audition publique aura eu lieu. Le débat est clos par une résolution.

## **4.2 ORGANISATION DES DÉBATS**

### **Interventions à la demande («catch the eye») ([article 171](#), paragraphe 6, du règlement intérieur)**

Afin d'accroître la spontanéité des débats et la participation des députés, une période est réservée à des interventions succinctes (d'une durée maximale d'une minute) sur la base de la procédure des interventions à la demande. Ces interventions ont lieu une fois que tous les orateurs inscrits sur la liste se sont exprimés, immédiatement avant les interventions de clôture de la Commission, du Conseil et du ou des rapporteurs (le cas échéant).

L'ordre du jour réserve une période de cinq minutes pour la procédure d'intervention à la demande, mais le Président peut la raccourcir ou la prolonger en vertu de l'[article 171](#) du règlement intérieur, en fonction du temps disponible.

Les députés qui souhaitent intervenir conformément à cette procédure doivent attirer l'attention du Président en levant la main. La priorité est normalement donnée aux députés qui étaient présents pendant le débat et qui ne sont pas intervenus durant celui-ci ou durant le créneau horaire au cours duquel il a lieu.

En général, le Président veille à respecter un équilibre et une alternance entre les groupes politiques et les nationalités.

Exceptionnellement, lorsqu'elle adopte le projet d'ordre du jour définitif, la Conférence des présidents peut décider de limiter un débat à un tour d'intervenants, sans interventions à la demande ni procédure du carton bleu.

## Procédure du «carton bleu» ([article 171](#), paragraphe 8, du règlement intérieur)

Le Président peut donner la parole aux députés qui indiquent, en levant un carton bleu, qu'ils souhaitent poser une question n'excédant pas trente secondes à un autre député au cours de son intervention, pour autant que l'orateur donne son accord et que le Président estime que le débat ne sera pas perturbé.

Lorsqu'un député brandit son carton bleu, le Président, s'il le juge opportun, demandera à l'orateur, normalement à la fin de son intervention, s'il accepte de répondre à la question avant de donner la parole à l'orateur qui a soulevé le carton bleu.

La question doit se rapporter aux propos du député auquel elle est posée. Le Président veille à éviter des déséquilibres flagrants entre les affinités politiques des députés qui s'expriment. Le député qui lève le carton bleu dispose de trente secondes pour poser sa question et le premier orateur de trente secondes pour y répondre. Un orateur peut être interrompu par plusieurs détenteurs de cartons bleus si le Président le juge opportun. Un député peut formuler plusieurs demandes relevant de la procédure du carton bleu au cours d'un débat; il incombera au Président de décider d'accéder ou non à ces demandes.

Un rapporteur ou un orateur s'exprimant dans le cadre de la procédure d'intervention à la demande peut également être interrompu par un détenteur d'un carton bleu. Cette procédure du carton bleu ne s'applique pas aux interventions des représentants des autres institutions.

Exceptionnellement, lorsqu'elle adopte le projet d'ordre du jour définitif, la Conférence des présidents peut décider de limiter un débat à un tour d'intervenants, sans interventions à la demande ni procédure du carton bleu.

## 4.3 PRISE DE PAROLE EN PLÉNIÈRE

Les députés souhaitant intervenir dans un débat prévu à l'ordre du jour en plénière peuvent s'adresser à leur groupe politique afin d'obtenir un temps de parole. Il peut aussi demander à intervenir dans le cadre de la procédure des interventions à la demande (voir la section 4.2).

Le député qui n'a pas pris la parole au cours d'un débat peut déposer, au maximum une fois par période de session, une déclaration écrite d'une longueur n'excédant pas 200 mots qui sera annexée au compte rendu in extenso du débat ([article 171](#), paragraphe 11, du règlement intérieur).

### Orateurs

Le député se lève et parle de sa place, en s'adressant au Président ou au vice-président.

### Répartition du temps de parole et ordre d'intervention ([article 171](#) du règlement intérieur)

Le temps de parole est fixé pour l'ensemble de la période de session et figure dans l'ordre du jour de celle-ci. Ces données servent de base aux groupes politiques dans la répartition du temps de parole et dans l'établissement de leur liste d'orateurs.

La répartition du temps de parole en plénière tient compte du fait que les députés atteints d'un handicap pourraient avoir besoin de plus de temps.

L'ordre de prise de parole varie selon le type de débat.

### ***A. Débat sur un rapport (procédure législative ordinaire, procédure d'approbation, procédure de consultation et rapports d'initiative<sup>1</sup>)***

La Commission et le Conseil interviennent en général dans le débat ayant trait à un rapport immédiatement après que celui-ci a été présenté par le ou les rapporteurs. La Commission, le Conseil et les rapporteurs peuvent intervenir de nouveau à la fin du débat, notamment pour répondre aux interventions des députés.

---

<sup>1</sup> Pour les rapports d'initiative qui ne font pas l'objet de brèves présentations.

Cela signifie (hormis quelques exceptions) que l'ordre d'intervention pour tous les débats ordinaires se présente comme suit:

1. le ou les rapporteurs,
2. le Conseil (lorsqu'il est présent)<sup>2</sup>,
3. la Commission<sup>3</sup>,
4. les rapporteurs pour avis,
5. les autres intervenants prévus sur la liste,
6. les interventions à la demande,
7. la Commission,
8. le Conseil (lorsqu'il est présent),
9. Rapporteur(s)

### **B. Débats spécifiques sur des rapports**

a) Rapports annuels d'autres institutions ([article 142](#) du règlement intérieur)

1. le rapporteur,
2. l'institution invitée
3. la Commission, éventuellement
4. les rapporteurs pour avis,
5. les autres intervenants prévus sur la liste,
6. les interventions à la demande,
7. la Commission,
8. le rapporteur.

b) Brèves présentations

1. le rapporteur,
2. les interventions à la demande,
3. la Commission,

c) Modification du règlement intérieur (REG)

En général, ni le Conseil ni la Commission n'interviennent dans ce type de débat. Sa structure se présente donc comme suit:

1. le rapporteur,
2. les intervenants figurant sur la liste des orateurs,
3. les interventions à la demande,
4. le rapporteur.

### **C. Autres procédures**

a) Déclarations du Conseil européen / du Conseil / du VP/HR / de la Commission ([article 132](#) du règlement intérieur)

1. la ou les institutions concernées,
2. les intervenants figurant sur la liste des orateurs,
3. les interventions à la demande,
4. la ou les institutions concernées,
5. éventuellement, un tour des orateurs dans l'ordre inverse.

b) Questions avec demande de réponse orale ([article 136](#) du règlement intérieur):

1. le ou les auteurs de la ou des questions orales,
2. la ou les institutions concernées,
3. les intervenants figurant sur la liste des orateurs,

---

<sup>2</sup> Pour les rapports sur des matières qui relèvent de la compétence du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR), celui-ci intervient après le rapporteur. S'il ne peut être présent, il lui appartient de décider s'il se fait remplacer par le représentant de la présidence du Conseil ou par un membre de la Commission.

<sup>3</sup>ibidem.

4. les interventions à la demande,
5. la ou les institutions concernées,

c) Débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit ([article 144](#) du règlement intérieur)

1. les auteurs des propositions de résolutions
2. les intervenants figurant sur la liste des orateurs,
3. les interventions à la demande,
4. la Commission.

d) Débat d'actualité demandé par un groupe politique ([article 162](#) du règlement intérieur)

1. l'orateur intervenant au nom du groupe politique qui demande le débat d'actualité,
2. le Conseil (lorsqu'il est présent),
3. la Commission (lorsqu'elle est présente),
4. les autres intervenants prévus sur la liste,
5. la Commission (lorsqu'elle est présente),
8. le Conseil (lorsqu'il est présent).

e) Grandes interpellations avec demande de réponse écrite ([article 139](#) du règlement intérieur)

1. le ou les auteurs de la grande interpellation,
2. la ou les institutions concernées,
3. les intervenants figurant sur la liste des orateurs,
4. les interventions à la demande,
5. la ou les institutions concernées.

#### ***D. Principes généraux***

1. Le Conseil européen, le Conseil, le VP/HR, la Commission et les institutions invitées sont invités à respecter le temps de parole qui leur est attribué dans l'ordre du jour.

2. Il n'y a pas d'interventions à la demande ni de questions «carton bleu» dans les débats pour lesquels l'ordre du jour ne prévoit qu'une seule série d'interventions des orateurs.

3. L'ordre d'intervention des auteurs de questions avec demande de réponse orale ([article 136](#) du règlement intérieur) ou de propositions de résolution ([article 144](#) du règlement intérieur) suit l'ordre chronologique du dépôt de ces questions et propositions de résolutions.

Le temps de parole maximum est généralement fixé comme suit:

Rapporteur(s)		<b>6' (4'+2')</b>
Rapporteur(s) (brèves présentations)		<b>4'</b>
Rapporteur(s) pour avis		<b>1'</b>
Auteur d'une question orale: - au nom d'une commission - au nom d'un groupe politique ou d'un groupe de membres atteignant au moins le seuil bas		<b>5'</b> <b>2'</b>
Auteur d'une grande interpellation		<b>2'</b>
Interventions à la demande		<b>1'</b>
Explication de vote - au nom d'un groupe - en son nom propre	<a href="#">Article 194</a>	<b>2'</b> <b>1'</b>
Motion de procédure	<a href="#">Article 196</a>	<b>1'</b>

Rappel au règlement intérieur	<a href="#">Article 195</a>	1'
Intervention pour un fait personnel	<a href="#">Article 173</a>	3'

### Interventions d'une minute ([article 172](#) du règlement intérieur)

Pour une période n'excédant pas trente minutes pendant la première séance de chaque période de session, et sur la base d'une liste établie par l'Unité du déroulement et du suivi de la plénière, le Président donne la parole aux députés qui souhaitent attirer l'attention du Parlement sur une question politique importante. Le temps de parole accordé à chaque député ne doit pas excéder une minute.

La procédure du carton bleu ne s'applique pas aux interventions d'une minute.

### Interventions pour un fait personnel ([article 173](#) du règlement intérieur)

Tout député qui demande à intervenir pour un fait personnel peut être entendu soit à la fin de la discussion, soit lors de l'adoption du procès-verbal de la séance à laquelle se rapporte ladite demande.

Les députés concernés ne peuvent s'exprimer sur le fond du débat. Ils peuvent uniquement réfuter des opinions qui leur sont prêtées ou des propos tenus au cours du débat et les concernant personnellement, ou encore rectifier leurs propres déclarations.

Le temps de parole accordé est de trois minutes au maximum (sauf si le Parlement en décide autrement).

### Motions de procédure ([article 196](#) du règlement intérieur)

La parole est accordée par priorité pour une des motions de procédure suivantes:

- présenter une motion d'irrecevabilité ([article 197](#) du règlement intérieur);
- demander le renvoi d'un dossier en commission ([article 198](#) du règlement intérieur);
- demander la clôture du débat ([article 199](#) du règlement intérieur);
- demander l'ajournement du débat ou du vote ([article 200](#) du règlement intérieur);
- demander la suspension ou la levée de la séance ([article 201](#) du règlement intérieur).

Sur ces motions, peuvent seuls être entendus, outre le député auteur de la motion, un orateur contre, ainsi que le président ou le rapporteur de la commission compétente. Le temps de parole est limité à une minute.

### Interprétation des débats en plénière ([article 167](#) du règlement intérieur)

Les débats en séance plénière sont interprétés simultanément dans toutes les langues officielles de l'Union.

Si un orateur utilise une langue non officielle, son intervention ne sera pas interprétée et ne figurera pas au compte rendu in extenso des débats.

Un orateur peut communiquer à l'avance le texte de l'intervention qu'il présentera en plénière.

Numéro des cabines d'interprétation et des canaux de diffusion:

1 DE Allemand	2 EN Anglais	3 FR Français	4 IT Italien	5 NL Néerlandais	6 DA Danois	7 EL Grec
8 ES Espagnol	9 PT Portugais	10 SU Finnois	11 SV Suédois	12 CS Tchèque	13 ET Estonien	14 LV Letton
15 LT Lituanien	16 HU Hongrois	17 MT Maltais	18 PL Polonais	19 SK Slovaque	20 SL Slovène	21 BG Bulgare



22 RO	23 GA	24 HR
Roumain	Irlandais	Croate

## 4.4 CONDUITE DANS LA SALLE DES SÉANCES

### Règles de conduite ([article 10](#) du règlement intérieur)

En vertu de l'[article 10](#) du règlement intérieur, le comportement des députés est inspiré par le respect mutuel et repose sur les valeurs et principes définis dans les traités, en particulier dans la Charte des droits fondamentaux. Les députés préservent la dignité du Parlement et ne portent pas atteinte à sa réputation.

En outre, ils ne doivent pas compromettre le bon déroulement des travaux parlementaires ni le maintien de la sécurité et de l'ordre dans les bâtiments du Parlement ou encore le bon fonctionnement des équipements du Parlement.

Ils ne perturbent pas le bon ordre dans la salle des séances et s'abstiennent de tout comportement déplacé. Ils ne déploient ni banderoles ni bannières. Lors des débats parlementaires, les députés s'abstiennent de tout propos offensant.

L'application du règlement intérieur ne peut autrement réduire la vivacité des débats parlementaires ou limiter la liberté de parole des députés.

Les députés s'abstiennent de toute forme de harcèlement moral ou sexuel et respectent le code de comportement approprié des députés au Parlement européen dans l'exercice de leurs fonctions, annexé au règlement intérieur.

### Rappel à l'ordre ([article 175](#) du règlement intérieur)

Le Président rappelle à l'ordre tout député qui ne respecterait pas les dispositions pertinentes de l'[article 10](#) en ce qui concerne les règles de conduite.

S'il y a récidive, le Président rappelle à nouveau le député à l'ordre. Cette intervention est inscrite au procès-verbal.

Si la perturbation se poursuit, ou en cas de nouveau trouble, le Président peut retirer la parole au député concerné et l'exclure de la salle pour le reste de la séance.

Lorsqu'il se produit une agitation qui compromet la poursuite des débats, le Président, pour rétablir l'ordre, suspend la séance pour une durée déterminée ou la lève.

Le Président peut décider d'interrompre la retransmission en direct de la séance si un député enfreint l'article 11 du règlement intérieur, et il peut ordonner que les parties de l'intervention d'un député enfreignant l'article 11 ne fassent pas partie de l'enregistrement audiovisuel des débats.

### Sanctions ([article 176](#) du règlement intérieur)

Dans les cas graves de violation de l'article 11, le Président adopte une décision motivée prononçant la sanction appropriée après avoir invité le député concerné à présenter ses observations (ou après l'avoir convoqué et entendu). La sanction est notifiée au député concerné avant d'être communiquée à la plénière.

L'appréciation des comportements observés doit prendre en considération leur caractère exceptionnel, récurrent ou permanent, ainsi que leur degré de gravité. Il est également tenu compte, le cas échéant, de l'atteinte éventuellement portée à la dignité et à la réputation du Parlement.

La sanction peut consister, entre autres, en une suspension temporaire de la participation à l'ensemble ou à une partie des activités du Parlement, sans préjudice de l'exercice du droit de vote en séance plénière.

# ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES VOTES

Les votes en séance plénière ont lieu après la phase de débats, généralement vers midi. Le quorum est atteint lorsque le tiers des députés est présent dans l'hémicycle. En cas d'incertitude, le Président demande un scrutin électronique.

À l'issue des votes, les députés qui le souhaitent peuvent prendre la parole pour communiquer des explications de vote.

## 5.1 AMENDEMENTS

Un amendement peut viser à modifier une partie d'un texte (proposition de résolution, projet de résolution législative, proposition législative) par la suppression, l'ajout ou le remplacement de mots ou de chiffres. Il doit répondre à certains critères de recevabilité.

Ils sont présentés en colonnes (avec le nouveau texte proposé à droite).

Seuls la ou les commissions compétentes au fond, un groupe politique ou un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer des amendements pour examen en séance plénière.

Les amendements doivent être signés par leurs auteurs et déposés par écrit au service compétent du Parlement. Ce service (l'unité du dépôt des documents) est chargé de la coordination et de la gestion des amendements entre leur dépôt et leur mise aux voix.

Voir également la rubrique «Délais de dépôt des amendements» (section 2.4, «Délais»)

Les amendements de la commission compétente, après vérification par la direction des actes législatifs (juristes-linguistes), sont publiés en vue du vote en séance plénière et sont diffusés sur la [page internet de la plénière](#).

### **Amendements de compromis ([article 181](#), paragraphe 4, du règlement intérieur)**

Le Président peut accepter un amendement déposé après l'expiration du délai de dépôt s'il estime qu'il s'agit d'un amendement de compromis.

Pour ce faire, il peut prendre en compte les critères généraux ci-après:

- les amendements de compromis se réfèrent à des parties du texte qui ont fait l'objet d'amendements avant l'expiration du délai de dépôt des amendements;
- les amendements de compromis émanent de groupes politiques représentant une majorité au Parlement, des présidents ou des rapporteurs des commissions intéressées ou des auteurs d'autres amendements;
- ils entraînent le retrait d'autres amendements portant sur le même point.

Seul le Président peut proposer la prise en considération d'amendements de compromis. Il doit recueillir l'assentiment du Parlement, en demandant s'il y a des objections à la mise aux voix de cet amendement. Si une objection est émise, l'assemblée plénière, à la majorité des suffrages exprimés, décide de l'opportunité de voter sur l'amendement de compromis.

### **Dépôt et présentation des amendements ([article 180](#) du règlement intérieur)**

La commission compétente au fond, un groupe politique ou un groupe de députés atteignant au moins le seuil bas (un vingtième des membres qui composent le Parlement) - voire, pour certaines procédures, un dixième des députés - peuvent déposer des amendements pour examen en séance plénière.

Ces amendements doivent être déposés par écrit et être signés par leurs auteurs. Le délai pour le dépôt des amendements est fixé par le Président.

Un amendement peut être présenté au cours du débat par son auteur ou par tout autre député qui serait désigné par l'auteur de l'amendement pour le remplacer.

En règle générale, un amendement ne peut pas être mis aux voix s'il n'a pas été imprimé et distribué dans toutes les langues officielles. Le Parlement peut cependant décider, à la majorité des suffrages exprimés, de mettre aux voix un tel amendement, à moins que trente-huit députés ou, lorsque moins de cent députés sont présents, un dixième des députés présents ne s'y opposent.

Un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer une proposition de résolution tendant à remplacer une proposition de résolution non législative contenue dans un rapport de commission (article 181, paragraphe 3, du règlement intérieur). Dans ce cas, les auteurs ne peuvent déposer d'amendements au même texte. La proposition de résolution de remplacement ne peut être plus longue que celle de cette commission. Elle fait l'objet d'un vote unique au Parlement.

Des dispositions spéciales couvrant le dépôt d'amendements à des rapports d'initiative figurent à l'article 54, paragraphe 4. Les amendements ne sont recevables que s'ils ont été déposés par des députés représentant un dixième du nombre total. Le rapporteur est habilité à présenter des amendements afin de prendre en compte des informations nouvelles reçues après l'adoption du texte par la commission compétente.

### **Examen par les commissions des amendements déposés en séance plénière ([article 184](#) du règlement intérieur)**

Lorsque plus de cinquante amendements ou demandes de vote par division ou de vote séparé ont été déposés sur un rapport pour être examinés en séance plénière, le Président peut inviter la commission compétente à se réunir pour examiner chacun de ces amendements ou demandes. Tout amendement ou demande de vote par division ou de vote séparé qui ne reçoit pas alors le vote favorable d'un tiers des membres de la commission n'est pas mis aux voix en séance plénière.

### **Ordre de vote des amendements ([article 183](#) du règlement intérieur)**

Le règlement intérieur définit l'ordre de vote en séance plénière des amendements déposés.

Assisté par le service compétent du Parlement (l'unité du dépôt des documents), le Président établit la liste de vote pour chaque texte dont la mise aux voix est prévue par l'ordre du jour.

Voir également la rubrique «Procédure de vote – deuxième lecture» (section 5.3, «Procédure de vote»). Voir également la rubrique «Procédure de vote – troisième lecture» (section 5.3, «Procédure de vote»).

Si deux ou plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement s'appliquent à la même partie de texte, celui qui s'écarte le plus du texte initial a la priorité et doit être mis aux voix le premier. S'il est adopté, les autres amendements deviennent caducs. S'il est rejeté, l'amendement qui se trouve avoir alors la priorité est mis aux voix et ainsi de suite pour chacun des amendements suivants.

En cas de doute sur la priorité, le Président est chargé de trancher, éventuellement après avoir consulté le rapporteur. Si tous les amendements sont rejetés, le texte initial est réputé adopté, à moins qu'un vote séparé n'ait été demandé dans le délai requis. Toutefois, le Président peut mettre aux voix le texte initial en premier, ou mettre aux voix, avant l'amendement qui s'écarte le plus de ce texte, un amendement qui s'en écarte moins.

Quand un amendement est adopté, les autres amendements relatifs à la même partie du texte qui sont incompatibles deviennent caducs. En principe, les amendements qui sont en contradiction avec un vote antérieur sont également caducs.

### **Amendements identiques**

Deux ou plusieurs amendements identiques déposés par des auteurs différents sont mis aux voix comme un seul et unique amendement.

## **Justification des amendements**

Les amendements à des documents à caractère législatif peuvent être accompagnés de justifications succinctes. Ces justifications visent exclusivement à faciliter la compréhension des objectifs de l'auteur de l'amendement. Elles relèvent de la responsabilité de leur auteur. Elles ne sont pas mises aux voix.

Les justifications ne sont pas autorisées lorsque les amendements portent sur des textes à caractère non législatif.

## **Amendements oraux**

Exceptionnellement, un amendement peut être déposé oralement en séance plénière avant la mise aux voix du texte correspondant. Toutefois, le règlement intérieur (article 180) prévoyant que, sauf décision contraire du Parlement, les amendements ne peuvent être mis aux voix qu'après avoir été imprimés et distribués dans toutes les langues officielles, le président de séance est tenu de consulter l'assemblée sur la prise en considération d'un amendement oral. Si au moins trente-huit députés s'y opposent, l'amendement oral ne peut être pris en considération.

## **Procédure en plénière sans amendement ni débat ([article 159](#) du règlement intérieur)**

Toutes les propositions d'actes législatifs (première lecture) ainsi que toutes les propositions de résolutions non législatives adoptées en commission alors que moins d'un dixième des membres de la commission a voté contre le texte sont inscrites au projet d'ordre du jour du Parlement pour adoption sans amendement.

Le point inscrit sans amendement fait alors l'objet d'un vote unique, à moins que, avant que le projet définitif d'ordre du jour ne soit établi, des groupes politiques ou des députés à titre individuel représentant ensemble un dixième des élus du Parlement aient demandé par écrit l'autorisation de déposer des amendements. Dans ce cas, le Président fixe le délai de dépôt.

Au moment où elle établit le projet définitif d'ordre du jour, la Conférence des présidents peut proposer que d'autres points soient inscrits sans amendement. Lors de l'adoption de l'ordre du jour, le Parlement ne peut retenir de telles propositions si un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas ont manifesté leur opposition par écrit une heure au moins avant l'ouverture de la période de session.

## **Amendements – procédure simplifiée ([article 52](#) du règlement intérieur)**

À l'issue d'un premier débat sur une proposition législative, le président de la commission concernée peut proposer que cette proposition législative soit approuvée sans amendement. Sauf opposition d'un nombre de députés ou d'un ou plusieurs groupes politiques représentant au moins un dixième des membres de la commission, le président de cette commission présente au Parlement un rapport portant approbation de la proposition.

## **Amendements – recevabilité ([articles 22](#) et [181](#) du règlement intérieur)**

Les critères de recevabilité sont définis par le règlement intérieur du Parlement européen. En fonction de l'évolution de la procédure législative, des critères d'irrecevabilité supplémentaires s'appliquent en deuxième lecture (article 68).

Aucun amendement n'est recevable en troisième lecture ([article 78](#), paragraphe 3, du règlement intérieur).

Le Président est juge de la recevabilité des amendements. Il ne prend pas sa décision sur la base des seules dispositions relatives à l'irrecevabilité, mais sur la base des dispositions du règlement intérieur en général. Sa décision est définitive.

Un amendement déclaré irrecevable n'est pas mis aux voix.

## **Amendements – retrait ([article 180](#), paragraphe 5, du règlement intérieur)**

Un amendement peut être retiré avant le vote. Dans ce cas, l'amendement en question devient caduc s'il n'est pas immédiatement repris par un tiers dans les mêmes conditions (la ou les commissions compétentes, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas).

## **Amendements de suppression**

Tout amendement tendant à supprimer une partie du texte est mis aux voix avant les autres amendements portant sur la même partie du texte.

Si une partie d'un texte fait l'objet d'un amendement de suppression, les demandes de vote séparé relatives à ce texte ne sont pas recevables et les demandes de vote par appel nominal doivent concerner l'amendement de suppression, et non le texte initial.

## **Vote en bloc d'amendements ([article 183](#) du règlement intérieur)**

Le vote sur une proposition législative repose sur une recommandation de la commission compétente. Si cette commission a adopté une série d'amendements au texte qui fait l'objet du rapport, les amendements concernés sont soumis au vote de l'assemblée plénière en premier et en bloc.

Si un vote séparé a été demandé par un groupe politique ou par un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, ou si d'autres amendements incompatibles portant sur la même partie du texte ont été déposés, les amendements de commission en question sont mis aux voix séparément.

Le Président peut mettre aux voix d'autres amendements en bloc, s'ils sont complémentaires. Dans ce cas, il suit la procédure décrite ci-dessus. Les auteurs de tels amendements peuvent proposer des votes en bloc sur leurs propres amendements.

Le Président peut, à la suite de l'adoption ou du rejet d'un amendement déterminé, décider de mettre aux voix en bloc d'autres amendements ayant un contenu ou des objectifs similaires. Le Président peut recueillir à cette fin l'assentiment préalable du Parlement. Une telle série d'amendements peut se rapporter à différentes parties du texte initial.

## **5.2 DÉROULEMENT DES VOTES**

### **Service responsable**

L'unité du dépôt des documents est responsable du dépôt des textes soumis au vote du Parlement ainsi que des contrôles de conformité et de recevabilité de ceux-ci. Les litiges sont soumis au Président du Parlement. Sa décision est définitive.

L'unité du dépôt des documents élabore des dossiers à l'intention du Président et publie sur la [page internet de la plénière](#) des programmes et listes de vote présentant l'organisation et le déroulement des votes. Avant l'heure des votes, le fonctionnaire responsable informe le président de séance et attire son attention sur d'éventuelles questions de procédure et/ou de présentation qui risquent de se poser au cours du vote.

### **Ordre de vote des points inscrits à l'ordre du jour**

Les textes sont mis aux voix dans l'ordre établi dans le programme des votes publié sur la [page internet de la plénière](#).

### **Listes de vote**

Une liste de vote est préparée pour chaque point faisant l'objet d'un vote.

Une première liste est publiée par l'unité du dépôt des documents sur la [page internet de la plénière](#) après la réception des amendements. Elle précise l'ordre de vote des différents amendements. À l'expiration du délai de dépôt respectif des demandes de vote par appel nominal, de vote séparé et de

vote par division, une version finale de la liste de vote, comprenant les détails de ces demandes, est publiée sur la [page internet de la plénière](#).

### **Prise de parole pendant l'heure des votes (article [159](#) et article [182](#), paragraphe 4, du règlement intérieur)**

La parole ne peut pas être accordée lorsque le Parlement est en train de voter. Seuls le Président et le rapporteur ou le président de la commission compétente peuvent prendre la parole pendant les votes.

Lorsqu'un point est examiné sans débat, le rapporteur ou le président de la commission compétente peut faire une déclaration d'une durée maximale de deux minutes immédiatement avant le vote.

D'autres députés peuvent être autorisés à prendre la parole pour des rappels au règlement intérieur concernant le vote.

La parole ne peut pas être accordée pour motiver des amendements à l'examen ou pour relancer le débat sur le fond.

### **Contestations à propos d'un vote ([article 193](#) du règlement intérieur)**

Le Président peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'assemblée, faire procéder à une vérification des résultats d'un vote à main levée en ayant recours au système de vote électronique.

Le résultat du vote est d'abord affiché sur l'écran du Président uniquement. La proclamation du résultat par le Président constitue la validation du suffrage. La décision du Président est sans appel.

### **Vote électronique ([article 192](#) du règlement intérieur)**

Le vote électronique s'effectue au moyen d'une carte à puce personnelle de couleur bleue.

Le député peut voter de n'importe quelle place dans l'hémicycle avec sa carte personnelle.

La carte de vote doit être introduite dans la fente du boîtier de vote situé à la place occupée par le député de telle manière que le côté de la carte portant son nom se trouve face à lui. L'écran du terminal s'allume.

En cas d'insertion incorrecte de la carte, la lampe signale l'erreur en jaune clignotant et l'écran du terminal affiche une animation d'aide.

Si la carte est correctement introduite dans le terminal, l'écran affiche:

- le numéro de la carte,
- le nom du député,
- la date du jour.

Quand le Président met une proposition aux voix, le député appuie sur celui des trois boutons du boîtier qui correspond à son intention de vote. Une lampe correspondant à son vote s'allume sur le terminal:

- |                     |               |                |
|---------------------|---------------|----------------|
| - bouton de gauche: | POUR          | lampe VERTE,   |
| - bouton du milieu: | ABSTENTION(S) | lampe BLANCHE, |
| - bouton de droite  | CONTRE        | lampe ROUGE.   |

Lors des votes secrets, seule une lampe BLEUE s'allume, pour indiquer que le député a participé au vote.

L'écran affiche les informations sur le vote sous forme de pictogrammes appropriés:

- l'objet du vote,
- l'expression du vote: pour (+), contre (-), abstention (0) pour un vote public, X pour un vote secret,
- le type de vote: simple, nominal ou secret,
- les phases de vote: ouvert, fermé.

Avant que le Président n'annonce la clôture du vote, le député peut modifier son vote en appuyant de nouveau sur le bouton de son choix. Les députés ne doivent pas retirer leur carte de la fente tant que le Président n'a pas déclaré le vote clos, faute de quoi leur vote ne sera pas enregistré.

Le Président apprécie les données communiquées par le système de vote, constate les résultats et les proclame.

Après leur proclamation par le Président, les résultats du vote sont affichés sur l'écran du terminal et sur l'un des grands écrans de l'hémicycle.

Pendant les débats, hors période de vote, l'écran affiche les informations suivantes :

- l'objet du débat,
- le nom de l'orateur,
- les noms des orateurs suivants,
- les points suivants à l'ordre du jour.

### **Vote par appel nominal ([article 190](#) du règlement intérieur)**

Il est procédé au vote par appel nominal si un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas en ont fait la demande par écrit avant le délai fixé dans le programme des votes publié sur la [page internet de la plénière](#). L'appel nominal se fait en utilisant le système électronique. Le résultat du vote est consigné nominativement et est publié en annexe au procès-verbal de la séance.

Le vote final (ou vote unique) sur un rapport s'effectue systématiquement par appel nominal (article 188). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rapports des procédures relatives à l'immunité ([article 9](#) du règlement intérieur).

### **Corrections de votes**

Les demandes de correction de vote exprimées verbalement en séance ou communiquées par écrit ou par voie électronique par les députés ne peuvent porter que sur des votes par appel nominal.

Toute demande de correction communiquée par un député est consignée dans la liste des «résultats des votes par appel nominal» imprimée et publiée sous format électronique sur la [page internet de la plénière](#), mais le résultat du vote n'est en rien modifié.

Le député qui souhaite faire part d'une correction relative à un vote par appel nominal peut le faire en utilisant le formulaire électronique «Corrections de vote par appel nominal» dans l'espace de la [page internet de la plénière](#) réservé aux députés.

Les corrections parvenues avant 18 h 30 le jour du vote sont publiées sur la [page internet de la plénière](#) ce même jour et au procès-verbal de la séance, après les résultats des votes.

Des corrections de vote peuvent être adressées jusqu'au vendredi de la deuxième semaine suivant la période de session, à midi.

### **Explications de vote ([article 194](#) du règlement intérieur)**

Après l'heure des votes, les députés peuvent donner une explication orale de leur vote. Chaque député peut donner trois explications de vote orales au maximum par période de session. Les députés peuvent également rédiger des explications de vote écrites de 200 mots au maximum, lesquelles sont reprises sur la page réservée aux députés du site du Parlement.

Les demandes d'explications de vote orales doivent être transmises à l'Unité du déroulement et du suivi de la plénière avant la fin des votes. Plus aucune demande d'explication de vote n'est recevable dès que la première explication de vote pour la séance en cours est commencée.

Le temps de parole pour les explications de vote orales est d'une minute si le député s'exprime à titre personnel et de deux minutes s'il s'exprime au nom de son groupe politique.

Des explications de vote ne sont pas admises en cas de:

- vote au scrutin secret;
- de vote sur des questions de procédure;
- de vote sur des résolutions déposées dans le cadre des débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit ([article 144](#) du règlement intérieur).

Les explications de vote sur des points inscrits à l'ordre du jour sans débat ([article 159](#) du règlement intérieur) peuvent uniquement être déposées par écrit.

### **Quorum ([article 178](#) du règlement intérieur)**

Le quorum est atteint lorsque le tiers des députés qui composent le Parlement se trouve réuni dans la salle des séances.

À moins que le Président ne constate, à la suite d'une demande préalable au vote, que le quorum n'est pas atteint, le vote est valable que soit le nombre de votants.

Une demande de constatation du quorum ne peut être présentée que par au moins trente-huit députés. Si le nombre de députés requis pour le quorum n'est pas atteint, le Président déclare que le quorum n'est pas atteint. Dans ce cas, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

### **Majorités requises**

Sauf dispositions contraires des traités et/ou du règlement intérieur du Parlement, les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés (pour et contre). Cette majorité est habituellement qualifiée de majorité «simple».

Certaines décisions (amendements budgétaires, votes en deuxième lecture des procédures législatives, modifications du règlement intérieur, etc.) doivent être adoptées à la majorité des députés qui composent le Parlement. Pour désigner ce type de majorité, on emploie couramment l'expression «majorité qualifiée».

Enfin, certaines décisions relatives, par exemple, à l'utilisation des crédits de l'instrument de flexibilité ou du Fonds d'ajustement à la mondialisation doivent, pour être adoptées, recueillir les voix de la majorité des députés qui composent le Parlement et les trois cinquièmes des suffrages exprimés (pour ou contre).

Enfin, certaines décisions, par exemple celles prises conformément à l'article 21 ou à l'article 89, doivent, pour être adoptées, recueillir les voix de la majorité des députés qui composent le Parlement et les deux tiers des suffrages exprimés (pour ou contre).

### **Résultats des votes**

Les résultats des votes sont publiés en annexe au procès-verbal de la séance. Ces horaires sont également disponibles le jour du vote sur la [page internet de la plénière](#).

## **5.3 PROCÉDURE DE VOTE**

Pour les votes sur les rapports, le Parlement applique la procédure suivante:

- a) d'abord, s'il y a lieu, un vote sur tout amendement à la proposition d'acte juridiquement contraignant;
- b) ensuite, un vote sur la totalité de la proposition en question, éventuellement modifiée;
- c) ensuite, un vote sur tout amendement à la proposition de résolution ou au projet de résolution législative;
- d) enfin, un vote sur l'ensemble de la proposition de résolution.

### **Procédure de vote – deuxième lecture (articles [67](#), [68](#) et [69](#) du règlement intérieur)**

En l'absence de proposition de rejet ou de modification de la position du Conseil, celle-ci est réputée approuvée. Pour être adoptés, les amendements en deuxième lecture doivent être approuvés par la majorité des députés qui composent le Parlement.



Une proposition de rejet de la position du Conseil est mise aux voix avant tout amendement. Si plusieurs amendements à la position du Conseil ont été déposés, ils sont mis aux voix dans l'ordre indiqué à l'article 183 du règlement intérieur.

#### **Procédure de vote – troisième lecture ([article 78](#) du règlement intérieur)**

Le projet commun dans son ensemble fait l'objet d'un seul et unique vote. Il est approuvé s'il recueille la majorité des suffrages exprimés (majorité simple).

Il ne peut être déposé d'amendements au projet commun.

#### **Procédure en plénière sans amendement ni débat ([article 159](#) du règlement intérieur)**

Lorsqu'un rapport a été adopté en commission alors que moins d'un dixième de ses membres a voté contre le texte, il fait, conformément à l'article 159, l'objet d'un vote unique. Aucun amendement, ni aucune demande de vote séparé ou de vote par division ne peut dès lors être soumis. Ce vote unique s'effectue par appel nominal (article 188).

#### **Procédure sans amendement ni débat**

Les points inscrits à l'ordre du jour de la séance font l'objet d'un débat, à l'exception de ceux qui ont été adoptés conformément à la procédure simplifiée et à la procédure sans amendement ni débat (articles 52 et 159 du règlement intérieur).

#### **Proposition de rejet d'une proposition de la Commission en première lecture ([article 59](#), paragraphe 2, du règlement intérieur)**

Une proposition de rejet pur et simple d'une proposition de la Commission est mise aux voix avant tout amendement. Cette proposition peut être déposée par la ou les commissions compétentes ou par un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas.

#### **Renvoi en commission ([article 198](#) du règlement intérieur)**

Une proposition émanant d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas et visant à renvoyer un dossier en commission peut être déposée à trois stades de la procédure:

- lorsque le Parlement fixe son ordre du jour à l'ouverture d'une période de session,
- lors de l'ouverture du débat sur le point en question,
- au cours du vote, à tout moment avant le vote final.

Une telle demande ne peut être présentée qu'une fois au cours de chacune de ces trois phases.

Dans les deux premières phases, l'intention de demander le renvoi en commission est notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance au Président, qui informe le Parlement immédiatement.

Le renvoi en commission suspend le débat sur le point à l'examen.

Il ne s'applique pas aux débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit (article 144 du règlement intérieur). Conformément aux articles 132 et 136, il s'applique uniquement aux textes déposés par une commission.

#### **Ajournement du vote ([article 200](#) du règlement intérieur)**

Avant ou pendant un vote, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent présenter une motion ayant pour objet de reporter le vote. Cette motion est mise aux voix immédiatement.

## 5.4 TYPES DE VOTE

### **Vote par division ([article 185](#) du règlement intérieur)**

Le vote par division consiste à mettre aux voix un amendement, un article ou un paragraphe du texte à l'examen en deux ou plusieurs parties.

Un vote par division peut être demandé par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas. Le délai de dépôt des demandes de vote par division est indiqué dans le programme des votes publié sur la page internet de la plénière du Parlement, dans la rubrique «votes».

### **Vote séparé ([article 183](#) du règlement intérieur)**

Lorsque la commission compétente a déposé une série d'amendements à un texte qui fait l'objet du rapport, le Président les met aux voix en bloc, sauf si un vote séparé a été demandé ou si d'autres amendements ont été déposés (article 183, paragraphe 6, du règlement intérieur).

Un vote séparé peut également porter sur un paragraphe d'une résolution mise aux voix (article 182, paragraphe 1, point d), du règlement intérieur).

Un vote séparé peut être demandé par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas. Le délai de dépôt de ces demandes est indiqué dans le programme des votes publié sur la page internet de la plénière du Parlement, dans la rubrique «votes».

### **Vote unique ([article 159](#) du règlement intérieur)**

Les points inscrits à l'ordre du jour pour adoption sans amendement font l'objet d'un vote unique en plénière. Les demandes de vote par division et de vote séparé ne sont pas recevables.

## 6 - DOCUMENTS LIÉS AUX ACTIVITÉS DE LA PLÉNIÈRE

*Voir aussi:*

- *Amendements (section 5.1)*
- *Listes de vote (section 5.2. «Déroulement des votes»)*
- *Listes d'orateurs (section 4.3. «Prise de parole en plénière»)*

### **Procès-verbal ([article 202](#) du règlement intérieur)**

Le procès-verbal de chaque séance, qui rend compte des délibérations et des décisions du Parlement et qui mentionne les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant le début de l'après-midi de la séance suivante.

Au début de l'après-midi de chaque séance, le Président soumet à l'approbation du Parlement le procès-verbal de la séance précédente. Si ce procès-verbal est contesté, le Parlement statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.

Ce procès-verbal est signé par le Président et par le Secrétaire général. Il est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

### **Liste de présence des députés en séance plénière ([article 156](#) du règlement intérieur)**

Une feuille de présence est placée devant l'entrée de l'hémicycle pendant la durée des séances.

Les noms des députés dont la présence est consignée sur cette feuille de présence sont mentionnés comme «présents» dans le procès-verbal de chaque séance. Les noms des députés dont l'absence est excusée par le Président sont mentionnés comme «excusés» dans le procès-verbal de chaque séance.

Les députés qui souhaitent être excusés pour leur absence doivent envoyer une demande au secrétariat des questeurs par courrier ordinaire ou électronique.

Un député peut signaler à l'unité des procès-verbaux et des comptes rendus de la séance plénière qu'il était présent mais que son nom ne figure pas sur la feuille de présence. Les informations pertinentes sont publiées au procès-verbal, mais la liste de présence n'est pas modifiée.

### **Textes adoptés ([article 203](#) du règlement intérieur)**

Les textes adoptés en séance plénière constituent les actes du Parlement européen. Il peut s'agir de résolutions, de résolutions législatives, d'actes législatifs, d'avis, de déclarations, de décisions, de recommandations, etc.

Les textes adoptés par le Parlement sont publiés immédiatement après le vote. Ils sont soumis au Parlement en même temps que le procès-verbal de la séance concernée et sont conservés dans les archives du Parlement.

Les textes adoptés par le Parlement font l'objet d'une mise au point juridico-linguistique, sous la responsabilité du Président. Lorsque ces textes sont adoptés sur la base d'un accord obtenu entre le Parlement et le Conseil, cette mise au point est effectuée par les deux institutions, en étroite coopération et d'un commun accord.

Les positions adoptées par le Parlement selon la procédure législative ordinaire se présentent sous la forme d'un texte consolidé. Lorsque le vote du Parlement ne repose pas sur un accord avec le Conseil, le texte consolidé indique tous les amendements adoptés.

Après leur mise au point, les textes adoptés sont revêtus des signatures du Président et du Secrétaire général et sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

### **Compte rendu in extenso ([article 204](#) du règlement intérieur)**

Un compte rendu in extenso des débats est, pour chaque séance, rédigé sous la forme d'un document multilingue, dans lequel toutes les interventions orales apparaissent dans la langue officielle originale. Le compte rendu in extenso comprend également les déclarations écrites (article 171, paragraphe 11).

Il est publié en tant qu'annexe au Journal officiel de l'Union européenne.

### **Enregistrement audiovisuel des débats ([article 205](#) du règlement intérieur)**

Le Parlement diffuse, en direct, sur son site internet, les débats de la séance plénière, dans les langues dans lesquelles ils ont lieu, ainsi que la bande sonore multilingue de toutes les cabines d'interprétation actives.

Immédiatement après chaque séance, il publie sur son site internet un enregistrement audiovisuel indexé des débats de l'assemblée plénière, mis en relation avec le compte rendu in extenso multilingue, qui peut être consulté en flux ou téléchargé sur les médias sociaux.

### **Distribution des documents ([articles 165](#) et [169](#) du règlement intérieur)**

Les documents qui servent de base aux débats et aux décisions du Parlement sont imprimés et distribués aux députés. Ils sont également accessibles depuis la [page internet de la plénière](#). La liste en est publiée au procès-verbal des séances du Parlement.

Sauf cas d'urgence prévus par le règlement intérieur, une discussion et un vote en séance plénière ne peuvent s'ouvrir sur un texte que s'il a été distribué au moins vingt-quatre heures à l'avance.

### **Rapports législatifs ([article 51](#) du règlement intérieur)**

Les rapports législatifs désignent les rapports examinés par le Parlement dans le cadre des différentes procédures législatives (procédure législative ordinaire, approbation et consultation, notamment).

### **Rapports non législatifs ([article 53](#) du règlement intérieur)**

Les rapports non législatifs sont des rapports que le Parlement adopte de sa propre initiative.

## **Textes relatifs à des déclarations d'autres institutions et à des questions orales avec débat (articles [132](#) et [136](#) du règlement intérieur)**

Lorsqu'une déclaration suivie d'un débat ou une question orale sont inscrites à l'ordre du jour, le Parlement décide de clore ou non le débat par une résolution. S'il opte pour une résolution, une commission, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer une proposition de résolution, conformément aux articles [132](#) et [136](#) du règlement intérieur, selon le cas.

Chaque proposition de résolution reçoit un numéro de document séquentiel. La proposition de résolution commune destinée à remplacer une série de propositions de résolution (sur un même sujet) reçoit un numéro de proposition de résolution et le numéro séquentiel de la première proposition déposée de la série qui sera remplacée.

### **Références et acronymes des documents de séance**

Les références et acronymes suivants désignant les types de procédures et de documents sont souvent utilisés dans les documents de séance:

A: rapports, recommandations et recommandations pour la deuxième lecture,  
B: propositions de résolution et autres documents de séance,  
O: questions orales,  
G: grandes interpellations,  
C: documents émanant d'autres institutions,  
T: textes adoptés,  
RC: propositions de résolution commune,  
COD ou \*\*\* procédure législative ordinaire (I: 1<sup>re</sup> lecture; II: 2<sup>e</sup> lecture; III: 3<sup>e</sup> lecture,  
CNS ou \* procédure de consultation  
APP ou \*\*\* procédure d'approbation  
NLE: procédure non législative,  
REG: rapport sur une modification du règlement intérieur,  
INI: rapport d'initiative,  
INL: rapport d'initiative législative,  
IMM: rapport relatif à une demande de défense ou de levée de l'immunité d'un député,  
BUD: documents budgétaires,  
DEC: décharge budgétaire,  
ACI: accord interinstitutionnel,  
RSP: résolutions sur des sujets d'importance politique  
DEA: actes délégués  
PRAC: procédure de réglementation avec contrôle  
RSO: résolution sur l'organisation interne

OJ: ordre du jour

Le numéro qui suit éventuellement la lettre désignant le type de document indique la législature: par ex.

A8 = rapport adopté pendant la huitième législature, A9 = rapport adopté pendant la neuvième législature, etc.

### **Direction de la séance plénière**

Le secrétariat de la direction de la séance plénière peut être contacté par courrier électronique à l'adresse [sessions@europarl.europa.eu](mailto:sessions@europarl.europa.eu) ou au moyen du formulaire de contact de la [page internet de la plénière](#).

Dans l'hémicycle, à Bruxelles et à Strasbourg, les fonctionnaires qui assistent le Président sont chargés des tâches suivantes:

- procès-verbal,
- compte rendu in extenso des débats,

- listes des orateurs,
- demandes de prise de parole et demandes de modification du temps de parole,
- explications de vote,
- assistance du Président et du vice-président dans la conduite de la séance.